

DELIBERATION N° 2022-236

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2022 portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Ces quatre dernières années, les quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs ont dépassé le plafond de 100 TWh prévu par la loi (133 TWh pour l'année 2019, 147 TWh pour 2020, 146 TWh pour 2021 et 160 TWh pour 2022).

La délibération de la CRE n° 2018-222 du 25 octobre 2018¹ prévoit dans ce cas que les 100 TWh d'ARENH sont attribués au prorata des demandes des fournisseurs. Les quantités demandées mais non attribuées du fait de l'atteinte du plafond (« écrêtement ») doivent alors être achetées par les fournisseurs sur le marché de gros. Cette situation, qui s'applique à l'ensemble du marché de détail de l'électricité, est prise en compte dans la méthode de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

Le taux d'écrêtement étant connu seulement à l'issue du guichet d'attribution de l'ARENH, soit le dernier jour de novembre de l'année N-1, la méthode actuelle de fixation des TRVE pour l'année N calcule le coût d'approvisionnement des quantités écrêtées sur la base des prix de gros de l'électricité du mois de décembre de l'année N-1.

Cette méthode, utilisée depuis quatre ans, expose à la volatilité des prix de gros sur une période réduite de moins d'un mois une part de l'approvisionnement des TRVE d'autant plus grande que l'écrêtement est important. Cette méthode s'est avérée particulièrement mauvaise en décembre 2021, lorsque le prix de gros de l'électricité en France s'est établi largement au-dessus de la moyenne des mois précédents à la suite des annonces d'EDF concernant l'indisponibilité d'une partie de son parc nucléaire.

Dans ce cadre, la CRE a lancé le 27 juillet 2022 une consultation publique dans laquelle elle propose de faire évoluer cette méthode, afin que le calcul du coût d'approvisionnement de l'écrêtement ARENH dans les TRVE soit réalisé sur une période plus longue que le seul mois de décembre. Pour l'année 2023, la CRE avait proposé de commencer ce calcul le 1^{er} octobre 2022 et avait recommandé au gouvernement de prendre, avant cette date, les décisions nécessaires à une telle anticipation sur le volume d'ARENH disponible en 2023 et sur le « coefficient de bouclage² » de l'ARENH.

La présente délibération présente la synthèse des réponses à la consultation publique, et communique aux acteurs la décision de la CRE.

¹ https://www.cre.fr/content/download/19931/file/181025-2018-222_ECRETEMENT_ARENH.pdf

² Le droit ARENH d'un consommateur est calculé comme le produit de la moyenne de sa consommation sur les « heures ARENH » par un coefficient appelé « coefficient de bouclage ». Ce dernier est calculé de sorte que le droit ARENH national soit en cohérence avec la part du nucléaire dans l'approvisionnement de la consommation française.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1 CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX MOUVEMENTS DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE	3
1.2 RAPPEL SUR LES PRECEDENTS TRAVAUX DE LA CRE	3
2. EVOLUTIONS DE LA METHODE DE CALCUL DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT DES VOLUMES D'ARENH ECRETES A LA SUITE DE L'ATTEINTE DU PLAFOND.....	4
2.1 S'AGISSANT DE LA DUREE DE LISSAGE.....	4
2.1.1 Retour de la consultation publique sur la durée de lissage.....	5
2.1.2 Méthode retenue par la CRE sur la durée de lissage	5
2.2 S'AGISSANT DE LA DETERMINATION DU TAUX D'ATTRIBUTION PREVISIONNEL	5
2.2.1 Retour de la consultation publique sur la détermination du taux d'attribution prévisionnel	6
2.2.2 Méthode retenue par la CRE sur la détermination du taux d'attribution prévisionnel.....	6
2.3 S'AGISSANT DE LA METHODE DE CALCUL DU COUT D'APPROVISIONNEMENT DES COMPLEMENTS EN ENERGIE ET EN GARANTIES DE CAPACITE LIES A L'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH.....	7
2.3.1 Retour de la consultation publique sur le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité.....	8
2.3.2 Méthode retenue par la CRE sur le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité	8
DECISION DE LA CRE	9

1. CONTEXTE

1.1 Cadre réglementaire applicable aux mouvements des tarifs réglementés de vente d'électricité

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE a, depuis le 8 décembre 2015, pour mission de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.* »

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 précisent la méthode de construction des TRVE en niveau et en structure. En particulier, l'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que « *[l]e coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déterminé en fonction du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique appliqué au prorata de la quantité de produit théorique calculée en application de l'article R. 336-14, compte tenu, le cas échéant, de l'atteinte du volume global maximal d'électricité nucléaire historique fixé par l'article L. 336-2.* »

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France (EDF) au titre de l'ARENH dispose que ce volume ne peut excéder 100 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 fixe la quantité maximale d'ARENH pouvant être octroyée aux fournisseurs à 120 TWh pour l'année 2023. Le gouvernement a donc la possibilité de porter par arrêté le volume d'ARENH à 120 TWh pour 2023. En l'absence d'arrêté, c'est le plafond de 100 TWh qui s'appliquera.

Enfin, la CRE a été saisie d'un projet d'arrêté relatif au calcul des droits à l'ARENH qui modifie le coefficient de bouclage en le faisant passer à 81,9% contre 96,4% précédemment. La CRE avait rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté dans sa délibération n° 2022-217 du 27 juillet 2022. La décision d'application de cette réforme pour le 1^{er} janvier 2023, qui appartient au Ministère, n'ayant pas encore été prise, le régulateur alerte les pouvoirs publics sur la nécessité d'apporter suffisamment tôt cette visibilité au marché. De même, la CRE rappelle qu'il serait bénéfique que le volume maximal d'ARENH pour 2023 soit connu le plus tôt possible.

1.2 Rappel sur les précédents travaux de la CRE

La CRE a mené en 2017 une consultation publique³ relative à la méthode de prise en compte de l'ARENH dans la construction des TRVE en cas d'atteinte du plafond ARENH. La méthode résultante est présentée dans la délibération du 11 janvier 2018⁴.

En application de cette méthode, la CRE retient, pour réaliser le calcul du coût du complément d'approvisionnement en énergie occasionné par une atteinte du plafond ARENH, la moyenne des prix de marché cotés entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année (soit en général le 1^{er} ou le 2 décembre), et le dernier jour coté avant le 24 décembre inclus. De même, pour le complément d'approvisionnement en capacité, la CRE se fonde sur les prix moyens révélés par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison.

A la suite de la proposition de la CRE du 7 février 2019 intégrant les effets de la première atteinte du plafond ARENH, la CRE avait une nouvelle fois consulté les acteurs en octobre 2019 sur une évolution de la méthode de calcul du coût du complément d'approvisionnement en énergie consécutif à l'écrêtement de l'ARENH⁵. La proposition de la CRE consistait à « *considérer que les fournisseurs commencent à lisser leur complément d'approvisionnement en énergie venant de l'écrêtement de l'ARENH au plus tôt et sur la base de cette demande d'ARENH de 133TWh [Demande réalisée au guichet du 21 novembre 2018 pour livraison en 2019] et ce jusqu'au dernier jour coté avant le 24 décembre. La date de commencement du lissage pourrait être le premier lundi suivant la délibération que prendra la CRE à l'issue de la présente consultation publique.*

S'agissant des éventuelles quantités demandées par les fournisseurs au-delà de 133 TWh, la CRE envisage de considérer que les fournisseurs commenceront à les approvisionner dès la notification des volumes d'ARENH. »

Toutefois, après analyse des retours et de la table ronde organisée avec les principaux fournisseurs, la CRE avait décidé dans sa délibération du 17 octobre 2019⁶ de maintenir la méthode détaillée dans la délibération du 11 janvier 2018, et de ne pas réaliser d'approvisionnement des volumes écrêtés sur une période plus longue.

³ <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/Methodologie-de-prise-en-compte-de-l-ARENH-dans-la-construction-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite-en-cas-d-une-atteinte-du-plafond>

⁴ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite3>

⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/Methodologie-de-prise-en-compte-pour-l-annee-2020-de-l-atteinte-du-plafond-de-l-acces-regule-a-l-electricite-nucleaire-historique-au-guichet-de-nov>

⁶ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/methodologie-de-prise-en-compte-dans-les-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite-pour-l-annee-2020-de-l-eventuelle-atteinte-du-plafond-de-l-acces>

En particulier, la CRE avait estimé qu'une méthode consistant à approvisionner les volumes écrêtés sur une durée plus longue, en se fondant sur une hypothèse de taux d'écrêtement prévisionnel, n'était pas la plus efficace pour les raisons suivantes :

- dans le cas où les prix de marché étaient proches de l'ARENH (ce qui était alors le cas), on ne pouvait pas être certain à l'avance que le plafond de 100 TWh serait atteint ;
- le peu de recul sur l'atteinte du plafond rendait les prévisions de demande d'ARENH par les fournisseurs très incertaines ;
- un lissage sur une période longue n'était pas compatible avec une possible évolution des paramètres du dispositif décidée tardivement par les pouvoirs publics et ;
- une telle méthode ne garantit pas un prix moins élevé, le prix de l'électricité à terme pour l'année à venir constaté en décembre pouvant être supérieur ou inférieur au même prix constaté sur une période plus longue. Sur les quatre années d'application de cette méthode, le prix de décembre a d'ailleurs été supérieur deux fois à celui constaté sur une période de lissage de quatre mois, et inférieur deux fois.

La très forte volatilité des prix de gros, illustrée par l'envolée des prix en décembre 2021, et son impact significatif sur le niveau et la stabilité des TRVE, remet en cause ces considérations.

2. EVOLUTIONS DE LA METHODE DE CALCUL DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT DES VOLUMES D'ARENH ECRETES A LA SUITE DE L'ATTEINTE DU PLAFOND

L'évolution de la méthode de calcul proposée dans la consultation publique du 27 juillet 2022 soumise aux acteurs, consistait à définir un taux d'attribution prévisionnel suffisamment en amont du guichet ARENH pour l'année de livraison considérée, afin d'allonger la période de lissage pour l'approvisionnement des volumes écrêtés. L'écart de volume lié à la différence entre le taux d'attribution prévisionnel et le taux constaté au guichet ARENH serait pris en compte lors des achats (ou reventes) réalisés tout au long du mois de décembre précédant le début de la livraison.

La CRE proposait un lissage sur 3 mois pour 2023 (à partir du 1^{er} octobre) et un lissage sur 6 mois pour les années 2024 et 2025.

Ce changement de méthode améliorerait la stabilité des TRVE dans le temps en limitant l'exposition à la volatilité des prix de décembre. Il ne garantirait toutefois en aucune façon un effet à la baisse sur le niveau des TRVE.

La CRE a interrogé les acteurs de marché sur la durée du lissage et le taux d'attribution prévisionnel à retenir, à la fois pour l'année 2023 et pour les années suivantes, ainsi que sur la méthode de calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH.

La CRE a reçu 14 contributions des acteurs suivants : Alpiq, ANODE, EDF, ELE, Enercoop, ENGIE, ENI France Chimie, Iberdrola, Plüm Energie, Solvay, TotalEnergie, Uprigaz, UNELEG. Les versions non confidentielles des contributions de ces acteurs sont publiées en accompagnement de cette délibération.

En synthèse, les acteurs regrettent quasi-unaniment l'absence persistante de visibilité sur les paramètres de l'ARENH pour l'année 2023, qui est préjudiciable au fonctionnement du marché de l'électricité et en premier lieu aux consommateurs d'électricité non concernés par le bouclier tarifaire. Alors que la situation est déjà très difficile pour tous les acteurs, une majorité d'acteurs recommandent de ne pas se lancer dans un écrêtement ARENH anticipé pour les TRVE tant que les paramètres dimensionnants de l'ARENH pour 2023 n'auront pas été fixés par le gouvernement.

2.1 S'agissant de la durée de lissage

L'objectif du lissage de l'écrêtement ARENH est de limiter la dépendance du coût d'approvisionnement des volumes écrêtés aux seules cotations du mois de décembre.

Une durée de lissage de l'approvisionnement des volumes écrêtés de quelques mois répond en grande partie à cet objectif dès lors que le taux d'attribution prévisionnel est assez fiable de façon à ne pas entraîner d'achats/reventes importants. En ce sens, une période de lissage trop longue augmenterait les incertitudes sur l'estimation du taux d'attribution prévisionnel entraînant l'inverse de l'effet recherché avec des achats/reventes potentiellement importants sur le mois de décembre.

Pour ces raisons, la CRE a proposé dans la consultation publique que la période de lissage pour l'approvisionnement des volumes écrêtés soit de 3 mois en 2023, soit du 1^{er} octobre 2022 au 24 décembre 2022, et de 6 mois pour les années 2024 et 2025.

2.1.1 Retour de la consultation publique sur la durée de lissage

Pour l'année 2023 spécifiquement, sept acteurs sont favorables au lissage sur 3 mois à partir du 1^{er} octobre conformément à la proposition de la CRE. Cinq acteurs sont défavorables ou émettent des réserves en pointant notamment la conjoncture de marché et les difficultés à effectuer des prévisions de portefeuille actuellement. Plusieurs acteurs s'alarment également de l'incertitude pesant toujours sur les valeurs du plafond et du coefficient de bouclage de l'ARENH qui seront effectivement appliquées en 2023 et des difficultés de débiter un lissage tant que ces paramètres ne sont pas fixés par les pouvoirs publics. Pour ces raisons, trois acteurs proposent de lisser l'approvisionnement des volumes écrêtés sur seulement deux mois.

Pour les années 2024 et 2025, six acteurs considèrent qu'une durée de lissage de 6 mois est adaptée. Parmi ces acteurs, deux d'entre eux soutiennent même que la durée de lissage devrait être allongée à 1 an afin de réduire encore davantage l'impact de la volatilité des prix de gros sur les TRVE.

A l'inverse, sept acteurs considèrent qu'une durée de lissage inférieure à 6 mois est nécessaire. Pour six d'entre eux, une durée de lissage trop longue est de nature à accroître les risques supportés par les fournisseurs vis-à-vis de leur difficulté à prévoir très à l'avance l'évolution de leur portefeuille. Pour cinq acteurs, une durée de lissage de 6 mois impliquerait d'estimer un taux d'attribution prévisionnel 8 mois à l'avance qui ne serait pas suffisamment fiable. Un acteur indique qu'une durée de lissage trop importante induit un besoin de collatéral associé à la couverture sur les marchés trop élevé. Enfin six d'entre eux alertent la CRE sur la possible difficulté de répliquabilité d'un lissage sur 6 mois par des petits fournisseurs, les volumes d'achats journaliers requis par le lissage pouvant être inférieurs au volume minimum de transaction d'1 MW sur les marchés organisés.

Parmi ces sept acteurs, trois préconisent un lissage de l'approvisionnement des volumes écrêtés sur 3 mois, tandis que 3 préconisent un lissage sur seulement 2 mois. Enfin, un acteur privilégie de conserver le lissage actuel sur le seul mois de décembre.

2.1.2 Méthode retenue par la CRE sur la durée de lissage

Au vu du retour des acteurs et sur le fondement de ses propres analyses, la CRE retient, à compter de l'exercice 2024, une durée de lissage pour l'approvisionnement des volumes écrêtés de **3 mois, soit du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 23 décembre de l'année N-1 inclus** pour l'année de livraison N. Cette période de lissage de trois mois constitue un bon compromis entre l'objectif de limiter la dépendance du coût d'approvisionnement des volumes écrêtés aux seules cotations de décembre et la contrainte d'utiliser un taux d'attribution prévisionnel fondé sur des hypothèses de portefeuille suffisamment fiables.

En ce qui concerne l'année 2023, compte-tenu de l'absence de décision sur le niveau du plafond ARENH et du coefficient de bouclage à la date de cette délibération, la CRE retient une durée de lissage pour l'approvisionnement des volumes écrêtés de **2 mois, soit du 1^{er} novembre 2022 au 23 décembre 2022**. Elle prendra une délibération au plus tard le 27 octobre 2022 qui tiendra compte des décisions du gouvernement sur le régime applicable à l'ARENH en 2023.

2.2 S'agissant de la détermination du taux d'attribution prévisionnel

Déterminer *ex ante* un taux d'attribution prévisionnel d'ARENH constitue un exercice complexe. Une estimation trop basse de la demande d'ARENH qui sera effectivement constatée lors du guichet ARENH occasionnerait des achats importants sur le mois de décembre qui limiteraient sensiblement l'intérêt du lissage. Au contraire, une estimation trop haute obligerait à procéder à des reventes des quantités déjà achetées.

Les fournisseurs sont les mieux à même de réaliser, sur le fondement de leur politique commerciale, une prévision fiable d'évolution de leur portefeuille de clients, et par suite des demandes d'ARENH qu'ils pourraient être amenés à formuler ultérieurement lors du guichet.

Aussi, la CRE dans la consultation publique du 27 juillet 2022, avait proposé de réaliser, au moins un mois avant le début de la période de lissage (soit avant le 24 mai de l'année N-1), un sondage durant une semaine auprès des fournisseurs afin de recueillir la meilleure estimation de leur propre demande d'ARENH au guichet de novembre N-1 pour livraison en année N.

Une décote de 5% aurait ensuite été appliquée à la somme des estimations communiquées à la CRE afin de ne pas surestimer la demande et d'éviter ainsi des reventes de volumes excédentaires après le guichet ARENH de novembre N-1.

Le coefficient d'attribution prévisionnel aurait alors été fondé sur la somme des estimations communiquées à la CRE. La CRE se serait réservé le droit de retraiter la demande d'ARENH prévisionnelle totale si les résultats du sondage conduisaient à un taux d'attribution manifestement incohérent. A l'issue du sondage, la CRE aurait rendu public, au plus tôt et par les moyens les plus appropriés, le taux d'attribution prévisionnel retenu.

Ce sondage aurait été facultatif et non engageant.

A titre dérogatoire pour l'année de livraison 2023, la CRE avait proposé de reprendre les demandes formulées lors du guichet du 24 novembre 2021 réduites de 5%⁷, soit 129,2 TWh⁸, sans réaliser de sondage préalable, les délais étant très contraints. Le taux d'attribution prévisionnel aurait alors été de 77%⁹. Cette proposition s'appuyait notamment sur l'Observatoire des marchés de détail de la CRE qui montre à date que la part de marché des fournisseurs alternatifs était toujours en légère croissance.

Enfin, si les volumes écrêtés prévisionnels étaient inférieurs à 10 TWh, la CRE avait proposé de ne pas faire de lissage sur une période plus longue et d'approvisionner les volumes écrêtés sur le mois de décembre uniquement, comme dans la méthode actuelle.

2.2.1 Retour de la consultation publique sur la détermination du taux d'attribution prévisionnel

Seuls quatre acteurs sont favorables à la méthode de sondage proposée par la CRE en ce qu'elle est une méthode cohérente avec l'objectif recherché et qu'elle n'emporte pas d'impact sur le mécanisme ARENH en lui-même.

A l'opposé, dix acteurs sont défavorables à la méthode par sondage. Ils considèrent qu'une estimation trop en amont du guichet par les fournisseurs de leur demande ARENH ne sera pas fiable et induira une trop forte erreur sur le taux d'attribution prévisionnel. En outre, le délai d'une semaine accordé semble intenable aux fournisseurs pour réaliser une estimation crédible. Surtout, le caractère facultatif et non engageant des déclarations affaiblit la fiabilité du taux d'attribution déterminé à partir du sondage et fait porter ce risque aux TRVE.

L'alternative proposée par deux acteurs consiste à extrapoler le taux d'attribution réalisé l'année précédente à partir des parts de marché connues à date des fournisseurs alternatifs, puis d'appliquer une décote. Pour trois autres acteurs, il faudrait combiner la méthode par sondage à une méthode par extrapolation du taux d'attribution réalisé l'année précédente.

Par ailleurs, la plupart des répondants partagent la nécessité de prévoir une décote au taux d'attribution prévisionnel résultant du calcul, quelle que soit la méthode, et sont favorables à la valeur de 5 % proposée par la CRE. Pour trois acteurs, cette décote ne devrait pas être appliquée uniformément à tous les fournisseurs. Pour un acteur, sa valeur devrait être actualisée tous les ans.

Enfin, s'agissant du seuil de 10 TWh en dessous duquel la CRE proposait d'appliquer la méthode actuellement en vigueur (à savoir un lissage sur le mois de décembre uniquement), seuls deux acteurs formulent des remarques. Un acteur considère que ce seuil est fixé trop bas, tandis qu'un autre considère qu'en appliquant une méthode prudente d'estimation du taux d'attribution prévisionnel par extrapolation, ce seuil pourrait être abaissé à 5 TWh.

Pour l'année 2023 spécifiquement, sept acteurs sont favorables à la proposition de la CRE. Six acteurs émettent des réserves et considèrent que l'estimation du taux d'attribution prévisionnel pour 2023 doit être rendue plus robuste pour tenir compte de la forte baisse de l'activité commerciale des fournisseurs alternatifs ces derniers mois. Pour ces acteurs, la décote de 5 % est sous-évaluée.

De manière générale, les acteurs sont soucieux de l'incertitude pesant sur les valeurs de plafond et de coefficient de bouclage de l'ARENH qui sont pourtant déterminantes dans le calcul du taux d'attribution prévisionnel.

2.2.2 Méthode retenue par la CRE sur la détermination du taux d'attribution prévisionnel

La CRE ne peut que prendre en compte les réserves exprimées par une majorité d'acteurs sur la méthode d'estimation par sondage des fournisseurs.

Elle retient ainsi une **méthode d'estimation du taux d'attribution prévisionnel par extrapolation**. Le taux d'attribution prévisionnel pour l'année N est calculé à partir du taux d'attribution réalisé de l'année N-1, corrigé grâce aux données de part de marché des fournisseurs alternatifs les plus récentes connue à date par la CRE. Une décote de 5 % est ensuite appliquée au résultat.

⁷ Taux prudent qui ressort des analyses menées par la CRE pour essayer de déterminer la demande d'ARENH prévisionnelle

⁸ Avec le coefficient de bouclage proposé dans le projet d'arrêté dont a été saisie la CRE, soit 81,9%

⁹ En tenant compte du plafond à 100TWh, soit $100\text{TWh}/129,2\text{TWh} = 77\%$

Formellement, la formule de calcul est présentée ci-dessous :

$$\text{taux d'attribution prévisionnel}_N = \left(\text{taux d'attribution réalisé}_{N-1} \times \frac{\text{part marché FA année } N}{\text{part marché FA année } N-1} \right) \times 0,95$$

Avec :

taux d'attribution réalisé $N - 1$, le résultat du guichet ARENH pour livraison l'année $N-1$

part marché FA année $N - 1$, la part de marché (en volume) des fournisseurs alternatifs constatée au moment du guichet ARENH pour livraison l'année $N-1$, c'est-à-dire au mois de novembre $N-2$.

part marché FA année N , la part de marché (en volume) des fournisseurs alternatifs constatée au moment du calcul du taux d'attribution prévisionnel de l'année N , c'est-à-dire la donnée de part de marché la plus récente connue lors du calcul du taux d'attribution.

La valeur de la décote est fixée à 5 %. Cette décote permet de ne pas surestimer la demande et d'éviter ainsi des reventes de volumes excédentaires sur le mois de décembre.

Enfin, la CRE maintient un seuil à 10 TWh. Si les volumes écrêtés prévisionnels obtenus après le calcul du taux d'attribution prévisionnel tel que décrit ci-dessus sont inférieurs à 10 TWh, les volumes écrêtés seront approvisionnés sur le mois de décembre uniquement, entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année et le dernier jour coté avant le 23 décembre $N-1$ inclus.

A partir de l'année de livraison 2024, la CRE publiera avant le 15 septembre de chaque année le taux d'attribution prévisionnel calculé pour le prochain guichet.

Cette méthode est également appliquée pour l'année 2023. La CRE publiera cette valeur au plus tard le 27 octobre 2022, la durée de lissage étant de deux mois pour 2023.

2.3 S'agissant de la méthode de calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH

La CRE avait proposé de calculer le complément d'approvisionnement en énergie à la suite de l'atteinte du plafond ARENH sur la base de la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Coût écrêtement (en €/MWh)} \\ & = \text{Droit}_{\text{ARENH}} \\ & \times \left[(1 - \text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}}) \times \frac{\sum_{j \in \{\text{période de lissage prévisionnelle}\}} P_{\text{CAL}}(j)}{N_{\text{jours cotés période lissage prévisionnel}}} \right. \\ & \left. + (\text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}} - \text{taux}_{\text{attribution réalisé}}) \times \frac{\sum_{j \in \{\text{période de lissage de décembre}\}} P_{\text{CAL}}(j)}{N_{\text{jours cotés décembre}}} \right] \end{aligned}$$

La *période de lissage de décembre* s'étendrait entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année et le dernier jour coté avant le 24 décembre inclus conformément à la méthode actuelle.

La *période de lissage prévisionnelle* correspond aux périodes discutées dans la partie précédente sur les durées de lissage.

Les périodes de lissage incluent uniquement les *settlement price* relevés sur les jours cotés relevés sur la plateforme EEX.

Le *Coût écrêtement* pourrait dans certains cas être négatif, si le taux d'attribution prévisionnel est significativement plus faible que le taux d'attribution réalisé et que les prix de marché sur décembre sont plus élevés que sur le reste de la période de lissage.

De manière cohérente avec la méthode proposée pour la part d'approvisionnement en énergie, la CRE avait proposé de calculer la part d'approvisionnement en garanties de capacité liée à l'atteinte du plafond ARENH de la manière suivante :

- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (1 - \text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}})$: Valorisé au prix des enchères de garanties de capacité réalisées sur la *période de lissage prévisionnelle* selon une moyenne arithmétique ;
- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} \times (\text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}} - \text{taux}_{\text{attribution réalisé}})$: Valorisé au prix des enchères réalisées entre le guichet de fin d'année $N-1$ et la date de début de la période de livraison selon une moyenne arithmétique¹⁰.

¹⁰ En pratique, il n'y a eu jusqu'à présent qu'une seule enchère sur le mois de décembre.

2.3.1 Retour de la consultation publique sur le calcul du coût d’approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité

La plupart des fournisseurs sont alignés et favorables aux méthodes de calcul proposées par la CRE. Un acteur suggère d’adapter la formule pour ne pas lisser de volumes si les prix des marchés futurs sont inférieurs au prix de l’ARENH. Un acteur suggère de conserver la méthode actuelle pour l’approvisionnement en garanties de capacité liée à l’atteinte du plafond ARENH et de se baser uniquement sur l’enchère de capacité de décembre.

2.3.2 Méthode retenue par la CRE sur le calcul du coût d’approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité

La CRE retient les formules de calcul ci-dessous. Pour l’approvisionnement en énergie liée à l’atteinte du plafond ARENH :

$$\begin{aligned}
 & \text{Coût écrêtement (en €/MWh)} \\
 &= \text{Droit}_{ARENH} \\
 &\times \left[(1 - \text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}}) \times \frac{\sum_{j \in \{\text{période de lissage prévisionnelle}\}} P_{CAL}(j)}{N_{\text{jours cotés période lissage prévisionnel}}} \right. \\
 &\left. + (\text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}} - \text{taux}_{\text{attribution réalisé}}) \times \frac{\sum_{j \in \{\text{période de lissage de décembre}\}} P_{CAL}(j)}{N_{\text{jours cotés décembre}}} \right]
 \end{aligned}$$

Pour l’approvisionnement en garanties de capacité liée à l’atteinte du plafond ARENH :

- $\frac{\text{Droit}_{ARENH}}{8760} \times (1 - \text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}})$: Valorisé au prix des enchères de garanties de capacité réalisées sur la période de lissage prévisionnelle selon une moyenne arithmétique ;
- $\frac{\text{Droit}_{ARENH}}{8760} \times (\text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}} - \text{taux}_{\text{attribution réalisé}})$: Valorisé au prix des enchères réalisées entre le guichet de fin d’année N-1 et la date de début de la période de livraison selon une moyenne arithmétique.

La période de lissage de décembre correspond aux jours de cotation entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d’année et le dernier jour coté avant le 23 décembre N-1 inclus.

La période de lissage prévisionnelle correspond aux jours de cotation du 1^{er} octobre N-1 au 23 décembre N-1 inclus, sauf en 2023 où elle correspond aux jours de cotation du 1^{er} novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus.

Les périodes de lissage incluent uniquement les jours cotés sur le marché EEX.

DECISION DE LA CRE

Afin d'améliorer la stabilité des TRVE et de limiter la dépendance du coût de l'écrêtement ARENH à la volatilité des cotations du mois de décembre, la CRE fait évoluer le calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH.

Pour l'année 2023, l'approvisionnement des volumes écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond ARENH est lissé sur 2 mois, du 1^{er} novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus, sur la base du niveau du plafond et du coefficient de bouclage de l'ARENH en vigueur pour l'année 2023 au moment de la publication de la délibération que prendra la CRE au plus tard le 27 octobre 2022.

Pour les années 2024 et 2025, l'approvisionnement des volumes écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond ARENH est lissé sur 3 mois, du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 23 décembre de l'année N-1 inclus pour l'année de livraison N.

L'approvisionnement débutant en amont du guichet ARENH pour l'année N, la CRE publiera avant le 15 septembre de l'année N-1 (au plus tard le 27 octobre 2022 pour l'année de livraison 2023), un taux d'attribution prévisionnel estimé par extrapolation du taux d'attribution du guichet de l'année N-1 et la part de marché des fournisseurs alternatifs.

La présente délibération définit également la méthode de calcul du coût résultant dans les TRVE pour l'approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité consécutif de l'écrêtement ARENH.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, 22 septembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

Emmanuelle WARGON